

## **ARRÊTÉ N° 2022\_424**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DU SERVICE ADOPHÉ FILAO DE L'ÉTABLISSEMENT RENCONTRE 93, 49 RUE MARCEL SEMBAT, 93200 SAINT-DENIS, GÉRÉ PAR L'AVVEJ**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2018-287 du 5 juin 2018 d'autorisation de transformation de cinq places d'hébergement MECS en trente suivis Adophé géré par l'association AVVEJ sise 1 place Charles de Gaulle, 78067 Saint-Quentin-en-Yvelines cedex ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accompagnement à domicile avec possibilité d'hébergement (Adophé) géré par l'Association Vers la Vie pour l'Éducation des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 19 octobre 2021 par M. Laurent Dupond directeur général de l'association AVVEJ ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du service Adophé Filao sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 900,00	808 762,79
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	622 461,79	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	128 401,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	688 262,79	688 762,79
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	500,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de +120 000 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service Adophé Filao de l'établissement Rencontre 93, 49 rue Marcel Sembat, 93200 Saint-Denis, dont le n° Siret est 30051303300674, est fixé à 64,01 €.

Le prix de journée moyen applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 est fixé à 52,08 €.

**En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 64,01 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
  - (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
  - (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 57 355,23 €** (produits de la tarification/12).

Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221129-2022\_424-AR

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le